

Les mécanismes  
d'**A**ctionnariat  
**S**alarié

**Problématiques**

● **Juridiques** ● **Fiscales** ● **Comptables**

Aurélie Cormier le Goff, avocat à la cour, droit social  
Anne Lemercier, avocat à la cour, fusions et acquisitions  
Patrick Tardivy, avocat à la cour, droit fiscal  
James Vaudoyer, avocat associé, droit fiscal  
Freshfields Bruckhaus Deringer

Xavier Paper, associé  
Paper Audit & Conseil

avec la participation d'Olivier Forgues, chargé d'affaires, UBS France SA

Les cahiers

# **L**es mécanismes d'actionnariat salarié

**Problématiques juridiques,  
fiscales  
et comptables**

**AURELIE CORMIER LE GOFF, Avocat à la Cour, Droit Social**  
**ANNE LEMERCIER, Avocat à la Cour, Fusions et Acquisitions**  
**PATRICK TARDIVY, Avocat à la Cour, Droit Fiscal**  
**JAMES VAUDOYER, Avocat Associé, Droit Fiscal**  
**FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER**

**XAVIER PAPER, Associé**  
**PAPER AUDIT & CONSEIL**

**Avec la participation d'OLIVIER FORGUES, Chargé d'Affaires, UBS France SA**

# Troisième partie

# La gestion des plans d'actionnariat salarié par l'entreprise

La mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié emporte des conséquences comptables et fiscales pour la société émettrice. La multiplication des mécanismes d'actionnariat salarié a rendu ces questions techniques plus complexes, mais au-delà de cette technicité accrue, les plans d'actionnariat salarié doivent aujourd'hui faire l'objet d'une gestion quotidienne par des spécialistes. Certaines sociétés ont mis en place des équipes internes dédiées à la gestion de l'actionnariat salarié. D'autres préfèrent faire appel à des départements spécialisés des banques qui proposent une offre nouvelle sur ces questions.

## 3.1 Aspects comptables

L'attribution d'actions ou de produits dérivés sur actions est devenue, au fil des ans, un moyen de paiement de plus en plus courant. D'abord réservés aux opérations de croissance externe (offres publiques d'échange), les actions et leurs produits dérivés (options et warrants) ont par la suite été utilisés pour rémunérer salariés et dirigeants (stock-options) et même, plus récemment, les fournisseurs (notamment dans le secteur des nouvelles technologies). Les règles comptables ont longtemps hésité sur le traitement à appliquer à ces opérations. Cette hésitation traduit des questions conceptuelles qui touchent aux fondements mêmes de la comptabilité. Sur le sujet qui nous concerne ici, celui des instruments utilisés pour rémunérer salariés et dirigeants, les US GAAP<sup>1</sup> font figure de précurseurs, ayant depuis longtemps posé le principe de la comptabilisation en charges de ces avantages consentis aux employés. Ce principe a également été admis par les normes internationales IFRS, mais

n'est toujours pas reconnu par les normes françaises. Les instruments utilisés pour rémunérer salariés et dirigeants regroupent principalement les options d'achat d'actions, les options de souscription d'actions, les BSA, les augmentations de capital réservées aux salariés via les PEE et plus récemment les attributions gratuites d'actions. Tous ces instruments, de nature juridique différente, ont la même finalité : consentir aux salariés un complément de rémunération indexé sur l'évolution du cours de l'action de la société pour laquelle ils travaillent. Nous parlerons alors, de manière générale, d'instruments dont le paiement est à base d'actions.

### 3.1.1. Analyse comptable des paiements à base d'actions

Traditionnellement, la comptabilité considère l'entreprise comme une entité économique autonome dont le patrimoine est distinct de celui de ses actionnaires. Ce patrimoine est mesuré comptablement par l'actif net de l'entreprise, dont les actionnaires se partagent la propriété. Du point de vue de l'entreprise, l'attribution d'actions ou d'options sur actions ne peut avoir qu'une incidence positive ou nulle sur son patri-

<sup>1</sup> – Generally Accepted Accounting Principles.

moine, selon l'importance des sommes ou autres actifs reçus en échange de cette attribution. Une dilution de l'actionnariat consécutive à une augmentation du nombre d'actions en circulation peut certes conduire à l'appauvrissement des actionnaires anciens, mais non à l'appauvrissement de l'entreprise elle-même. Cette augmentation a simplement pour conséquence de répartir les dividendes entre un plus grand nombre de personnes. L'appauvrissement de l'actionnaire est par ailleurs pris en compte dans la détermination du résultat de base par action et du résultat par action dilué.

Suivant cette logique, l'attribution d'actions ou d'instruments potentiellement dilutifs ne constitue pas une charge de l'entreprise, même si cette attribution contribue à appauvrir les actionnaires anciens. Les utilisateurs des états financiers autres que les actionnaires, par exemple les créanciers, les salariés ou l'administration fiscale, ne sont pas directement concernés par les effets de la dilution de l'actionnariat : seule les concerne directement la capacité de l'entreprise à dégager des profits suffisants pour honorer ses engagements à leur égard.

### 3.1.2. Intérêt de comptabiliser les paiements à base d'actions

Cependant, le caractère de plus en plus courant et liquide des paiements en instruments dilutifs pose des questions d'un autre ordre. Prenons l'exemple d'une société A rémunérant ses fournisseurs de services en leur attribuant des options sur actions et d'une société B rémunérant la même prestation grâce à un apport de numéraire résultant de la cession sur le marché d'options sur actions de même nature. Les deux sociétés se trouvent dans une situation identique après ces opérations. Peut-on alors admettre que B enregistre une charge et non A ?

Certains professionnels de la finance ou de la comptabilité répondent à cette question par l'affirmative. Selon eux, une différence doit exister entre la comptabilisation d'un paiement en numéraire et celle d'un paiement en actions, puisque dans un cas, la société a employé une ressource, de la trésorerie, et non dans l'autre cas. Une société attribuant des options à des conditions inférieures à celles du marché supporte un coût d'opportunité (manque à gagner par rapport à ce qu'aurait accordé le marché en contrepartie de l'émission) et non une charge comptable au sens exact du terme. Une charge comptable doit en effet rendre compte d'une diminution effective d'actif et non d'un manque à gagner.

Cet argument méconnaît le sens donné par les normalisateurs à l'enregistrement des charges liées aux paiements à base d'actions. La charge enregistrée ne représente pas

un coût d'opportunité, mais la consommation des ressources fournies par la contrepartie. Dans le cas d'un regroupement d'entreprises payé en actions, la contrepartie de l'émission des actions nouvelles est aisément déterminable : il s'agit de l'actif net de la cible augmenté du goodwill. Il en va de même lorsque la contrepartie de l'émission est un bien, un stock ou une immobilisation par exemple. Ces actifs occasionnent des charges correspondant à leur diminution de valeur, en particulier lorsqu'ils sont consommés ou amortis.

La question semble en apparence plus délicate lorsque l'attribution d'actions ou d'options rémunère une prestation de service parce que, dans ce cas, aucun actif ne peut être inscrit au bilan en contrepartie de l'émission. Néanmoins, cette prestation est, sur le plan des concepts, un actif au même titre qu'une immobilisation ou un stock. Cet actif ne peut figurer au bilan car il ne peut être « stocké », étant immédiatement consommé. Cette consommation d'actif doit donner lieu à la constatation d'une charge au même titre que la consommation des stocks ou l'amortissement des immobilisations. Cette charge ne représente pas le coût d'opportunité d'une augmentation de capital effectuée à des conditions défavorables par rapport aux conditions de marché, mais la consommation de l'actif reçu en contrepartie, mesuré par la valeur du passif remis, actions ou options. Un tel traitement est donc cohérent avec celui des immobilisations payées en actions.

### 3.1.3. Les réponses apportées par les normalisateurs comptables

Le débat qui précède est diversement traité par les normalisateurs, sauf au sujet des apports d'actifs (parmi lesquels figurent les regroupements d'entreprises) dont le traitement est globalement homogène dans les principaux référentiels.

En France, la comptabilisation des paiements à base d'actions, autres que ceux occasionnés par des apports d'actifs, part du principe que ces paiements constituent des transactions avec les actionnaires ; ils ne doivent donc pas donner lieu à la constatation d'une charge. Quant aux ressources consommées, elles ne sont pas comptabilisées car elles ne font l'objet d'aucun décaissement.

À l'inverse, les normes IFRS considèrent que ces transactions sont bel et bien réalisées avec des tiers (salariés, fournisseurs, etc.) et non avec les actionnaires et préconisent d'enregistrer des charges à hauteur de la juste valeur des ressources consommées.

#### 3.1.3.1 Le cas français : une approche traditionnelle

Selon les règles françaises, l'attribution gratuite d'une option ne donne lieu à aucun enregistrement comptable. Seules sont enregistrées les conséquences de la levée de l'option. Le prix d'exercice payé par le salarié représente le montant de la souscription de l'action livrée. Si ce prix d'exercice est inférieur au montant qui aurait été souscrit dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée à des conditions de marché, la différence n'est pas prise en compte conformément au principe de non-enregistrement des coûts d'opportunité. Nous pouvons illustrer ces règles à travers le cas d'une société A attribuant des options de souscription à ses salariés dans les conditions suivantes :

- nombre d'options : 100 ;
- parité : 1 action par option ;
- prix d'exercice : 85 par action ;
- cours de l'action sous-jacente au moment de l'attribution 100 ;
- juste valeur d'une option calculée selon le modèle de Black-Scholes-Merton au  $1/1/N$  : 60.

Lors de l'attribution des options, aucune écriture n'est à constater. Ce n'est qu'au moment de la levée des options, si celle-ci se produit, que l'opération est enregistrée dans les comptes. Cet enregistrement s'effectue sans incidence sur le résultat :

	Débit	Crédit
Cash (montant de la souscription) (B <sup>2</sup> )	8 500	
Capitaux propres (capital + prime) (B)		8 500

Ces écritures sont indépendantes du cours de l'action et de la valeur des options tant à l'origine qu'à l'échéance. Un traitement différent est prévu pour les options d'achat d'actions, c'est-à-dire les options dont l'exercice n'entraîne pas l'émission d'actions nouvelles, mais l'attribution d'actions existantes rachetées au préalable par l'entreprise sur le marché.

Dans les comptes individuels, les actions rachetées sont considérées comme des titres en portefeuille et enregistrées à l'actif. Lors de la levée de l'option, l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le prix de revient des titres livrés est inscrit dans le résultat. Supposons que la société A précitée attribue des options d'achat d'actions (aux caractéristiques identiques à celles des options de souscription visées précédemment) et rachète sur le marché les actions destinées au service de ces options pour un prix de revient moyen de 50. Les écritures seraient les suivantes :

#### Au moment du rachat des actions

	Débit	Crédit
Titres en portefeuille (B)	5 000	
Cash (B)		5 000

#### Au moment de la levée des options

	Débit	Crédit
Cash (prix d'exercice des options) (B)	8 500	
Titres en portefeuille (B)		5 000
Plus-value de cession (CR <sup>3</sup> )		3 500

Dans les comptes consolidés, les écritures sont identiques dès lors que les actions ont été rachetées avec, dès l'origine, l'intention explicite de les attribuer aux salariés. Dans l'alternative, le rachat des actions propres se comptabilise comme une réduction de capital, et leur livraison comme une augmentation de capital. Le traitement final ne diffère donc pas de celui des options de souscription.

#### Au moment du rachat des actions

	Débit	Crédit
Capitaux propres (B)	5 000	
Cash (montant du rachat) (B)		5 000

#### Au moment de la levée des options

	Débit	Crédit
Cash (prix d'exercice des options) (B)	8 500	
Capitaux propres (B)		8 500

Dans les deux cas de figure, comptes individuels et comptes consolidés, les capitaux propres sont majorés de 3 500.

### 3.1.3.2 L'approche des normes IFRS

#### (A) Le principe général

Les principes de comptabilisation et d'évaluation des paiements à base d'actions réalisés en faveur des salariés sont décrits dans la norme IFRS 2 share based payment. Cette norme vise le traitement comptable de l'ensemble des paiements à base d'actions, qu'il s'agisse d'attributions d'actions, d'attributions d'options sur actions ou de rémunérations indexées sur la performance des actions (share appreciation rights).

Précisons brièvement la logique sous-tendant le texte du référentiel IFRS. Une entreprise décide d'émettre un instrument, dont le paiement s'effectue à base d'actions, afin de rémunérer

2 – B : Bilan.

3 – CR : Compte de résultat.

4 – La norme IFRS 2 ne s'applique pas seulement aux attributions d'options aux salariés. Son champ d'application porte, de manière plus générale, sur l'ensemble des transactions avec des tiers dont les paiements sont libellés en actions comme l'attribution d'options pour rémunérer l'achat d'un bien ou d'une prestation de services. Ce type de transaction n'est pas traité ici.

une prestation fournie par un salarié (ou par un fournisseur <sup>4</sup>). Dans ce cas, la norme IFRS 2 impose de comptabiliser une charge égale à la juste valeur de l'instrument attribué afin de traduire la consommation de ressources réalisée par l'entreprise. L'émission de l'instrument donne alors lieu à l'enregistrement d'un passif qui peut être, selon le cas, un élément de capitaux propres ou une dette financière. La norme précise dans quels cas l'instrument émis est un instrument de capitaux propres et dans quels cas il constitue une dette financière. Ces dispositions sont cohérentes avec celles de la norme IAS 32 visant la distinction entre les capitaux propres et les dettes financières.

Les normes IFRS considèrent en effet que parmi les instruments indexés sur les actions propres, les instruments de capitaux propres sont ceux dont l'émission n'est pas susceptible de faire subir à l'entreprise une réduction d'actif net. À ce titre, les actions propres sont des instruments de capitaux propres. De même, les options sur actions dont l'exercice entraîne la livraison physique d'actions propres le sont également. A contrario, les options sur actions réglées en numéraire (cash settlement), c'est-à-dire pour lesquelles l'entreprise règle au salarié l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours de l'action sous-jacente à la date d'exercice, sont des dettes financières puisqu'elles conduisent à une réduction de l'actif net de l'entreprise. Il en va de même des rémunérations indexées sur le cours de l'action payées en numéraire.

En pratique, dans la plupart des cas, l'attribution initiale de l'instrument est réalisée sous condition du maintien du salarié dans l'entreprise durant un certain temps, ou de la réalisation effective d'une condition donnée. L'émission de l'instrument rémunère donc un travail futur, qui sera fourni entre la date d'attribution de l'instrument (grant date) et la date d'acquisition définitive de l'instrument (vesting date). La date d'acquisition définitive de l'instrument correspond à la date à partir de laquelle l'obtention de l'instrument n'est plus conditionnelle au passage du temps ou à un évènement particulier. Par conséquent, la consommation de la ressource intervient entre la date d'attribution et la date d'acquisition définitive, ce qui implique d'étaler la prise en compte de la charge entre ces deux dates. Si la date d'acquisition définitive est identique à la date d'attribution, alors l'instrument émis rémunère un travail passé et doit donner lieu à la constatation d'une charge immédiate.

Les conditions d'acquisition définitive peuvent reposer sur des critères de performance « hors marché » tels que des critères financiers (évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité, etc.) ou stratégiques (parts de marché, nouveaux produits, etc.). Les conditions d'acquisition définitive peuvent également reposer sur des critères de performance de l'action de la société, dénommés critères de performance « de marché » (par exemple une évolution minimale de 30 % du cours

de l'action pour les trois prochaines années). Cette distinction entre les critères de performance « hors marché » et les critères de performance « de marché » est importante car la mécanique de comptabilisation et de valorisation des instruments émis en dépend (voir ci-après).

#### **Exemple 1**

Le conseil d'administration d'une société octroie le 1<sup>er</sup> janvier 2005 un plan d'options sur actions à ses salariés. Ces options ont une maturité de 7 ans, mais les salariés doivent rester au moins 4 ans dans l'entreprise afin d'obtenir définitivement leurs options sur actions.

Dans ce cas, la date d'attribution est le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et la date d'acquisition définitive est le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La charge devra être étalée sur 4 ans.

#### **Exemple 2**

Le conseil d'administration d'une société octroie le 1<sup>er</sup> janvier 2005 un plan d'options sur actions à ses salariés. Ces options ont une maturité de 5 ans, mais la rentabilité annuelle de la société (représentée par le ratio résultat net/chiffre d'affaires) doit être supérieure à 10 % pendant les trois prochaines années pour que l'attribution de ces options sur actions devienne définitive.

Dans ce cas, la date d'attribution est le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et la date d'acquisition définitive est le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La charge devra être étalée sur 3 ans.

### **(B) Les évaluations initiale et ultérieure**

Il est ici nécessaire de distinguer les rémunérations octroyées sous forme d'instruments de capitaux propres de celles octroyées sous forme d'instruments de dette.

#### **■ Paiement de la prestation par émission d'instruments de capitaux propres**

L'évaluation initiale de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis est le produit de deux composantes distinctes : l'évaluation unitaire d'un instrument multipliée par le nombre potentiel d'instruments qui seront définitivement acquis. Cette évaluation doit être effectuée à la date d'attribution des instruments.

La première composante ne pourra pas être modifiée ultérieurement et la deuxième composante ne pourra être révisée que pendant la période d'acquisition, en fonction de la réalisation ou non des conditions d'attribution.

Les conditions d'attribution définitive dites « de marché » présentées précédemment doivent être appréhendées dès le départ dans la valorisation unitaire des instruments (première composante) et ne pourront pas faire l'objet d'un ajustement ultérieur même si la condition ne se réalise pas (contrairement aux conditions

« hors marché »).

Afin d'illustrer ce qui précède, reprenons l'exemple de la société A évoquée précédemment. Les hypothèses prises étaient les suivantes :

- nombre d'options : 100 ;
- parité : 1 action par option ;
- prix d'exercice : 85 par action ;
- cours de l'action sous-jacente au moment de l'attribution 100 ;
- juste valeur d'une option calculée selon le modèle de Black-Scholes-Merton au  $1/1/N$  : 60.

Supposons que A octroie les options sous forme d'options de souscription d'actions le  $1/1/N$  et que l'acquisition des droits devienne définitive le  $31/12/N + 2$  sous réserve que le bénéficiaire d'une option soit encore présent dans l'entreprise à cette date.

La société estime que sur les 100 options attribuées le  $1/1/N$  seulement 90 seront définitivement acquises au  $31/12/N + 2$ , en raison du départ probable d'une partie des bénéficiaires.

En tenant compte de cette estimation, la juste valeur des options attribuées est ici de  $90 \times 60 = 5\,400$ .

■ **Premier scénario** : la société ne revoit pas son estimation initiale et 90 options sont effectivement définitivement acquises au  $31/12/N+2$

Les écritures à comptabiliser sont alors les suivantes :

### 31/12/N

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 800*	
Capitaux propres (B)		1 800

\*  $1\,800 = 5\,400 \times (1/3)$

Les écritures à comptabiliser au  $31/12/N + 1$  et  $31/12/N + 2$  sont les mêmes.

Si toutes les options sont exercées au  $1/1/N+3$ , l'écriture classique d'émission de nouvelles actions sera la suivante :

### 1/1/N+3

	Débit	Crédit
Banque (B)	7 650*	
Capitaux propres (B)		7 650

\*  $7\,650 = 90 \times 85$

Si aucune option n'est exercée au  $1/1/N + 3$  (car le cours est inférieur à 85 par exemple), les écritures comptabili-

sées en N, N + 1 et N + 2 ne seront pas reprises.

■ **Deuxième scénario** : au  $31/12/N + 1$ , la société revoit son estimation initiale et abaisse le nombre d'options définitivement acquises à 80. Au  $31/12/N + 2$ , 80 options sont effectivement définitivement acquises.

Dans ce cas, les écritures à comptabiliser sont les suivantes :

### 31/12/N

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 800*	
Capitaux propres (B)		1 800

\*  $1\,800 = 5\,400 \times (1/3)$

### 31/12/N + 1 (année du changement d'hypothèse)

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 400*	
Capitaux propres (B)		1 400

\*  $1\,400 = [60 \times 80] \times (2/3) - 1\,800$

### 31/12/N + 2

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 600*	
Capitaux propres (B)		1 600

\*  $1\,600 = [60 \times 80] \times (1/3)$

In fine, la société a bien comptabilisé une charge totale de  $1\,800 + 1\,400 + 1\,600 = 4\,800$  qui correspond à la valeur unitaire d'une option à la date d'attribution (60 au  $1/1/N$ ) multipliée par le nombre d'options définitivement acquises (80 au  $31/12/N+2$ ) soit un total de  $60 \times 80 = 4\,800$ . Si toutes les options sont exercées au  $1/1/N+3$ , l'écriture classique d'émission de nouvelles actions sera la suivante :

### 1/1/N+3

	Débit	Crédit
Banque (B)	6 800*	
Capitaux propres (B)		6 800

\*  $6\,800 = 80 \times 85$

Si aucune option n'est exercée au  $1/1/N + 3$  (car le cours est inférieur à 85 par exemple), les écritures comptabilisées en N, N + 1 et N + 2 ne seront pas reprises.

■ **Paiement de la prestation par émission d'un instrument de dette**

L'évaluation initiale de la juste valeur des instruments de

dette émis est également le produit de deux composantes distinctes : l'évaluation unitaire d'un instrument multipliée par le nombre potentiel d'instruments qui seront définitivement acquis. Cette première évaluation doit être effectuée à la date d'attribution des instruments.

Par la suite, et contrairement aux instruments de capitaux propres, les deux composantes doivent être révisées à chaque clôture en tenant compte, d'une part, de la nouvelle juste valeur unitaire de l'instrument et, d'autre part, de l'évolution des conditions d'attribution définitive (qu'elles soient « hors marché » ou « de marché »).

Reprenons l'exemple précédent en supposant que les options attribuées se règlent en numéraire et non plus sous forme de livraison physique d'actions.

On suppose que 90 options sont définitivement acquises au 31/12/N+2 conformément à l'estimation initiale de la société.

■ **Premier scénario** : les justes valeurs des options sont les suivantes :

31/12/N	31/12/N+1	31/12/N+2
65	75	45

Les écritures à comptabiliser sont alors les suivantes :

### 31/12/N

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 950*	
Dette financière (B)		1 950

\*  $1\,950 = [65 \times 90] \times (1/3)$

### 31/12/N+1

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	2 550*	
Dette financière (B)		2 550

\*  $2\,550 = [75 \times 90] \times (2/3) - 1\,950$

### 31/12/N+2

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)		450*
Dette financière (B)	450	

\*  $-450 = [45 \times 90] \times (3/3) - 1\,950 - 2\,550$

On comptabilise ici une reprise partielle de la charge constatée les exercices précédents puisque la juste valeur des options a diminué.

La valeur de la dette au 31/12/N+2 est bien égale à

$1\,950 + 2\,550 - 450 = 4\,050$  et correspond à la valeur unitaire d'une option au 31/12/N+2 (45) multipliée par le nombre d'options définitivement acquises (90) soit un total de  $45 \times 90 = 4\,050$ .

A priori, puisque la juste valeur des options est positive, ces dernières seront toutes exercées au 1/1/N+3. L'écriture sera alors la suivante (versement en numéraire aux salariés de la juste valeur des options) :

### 1/1/N+3

	Débit	Crédit
Banque (B)		4 050*
Dette financière (B)	4 050	

\*  $4\,050 = 45 \times 90$

■ **Deuxième scénario** : les justes valeurs des options sont les suivantes :

31/12/N	31/12/N+1	31/12/N+2
65	30	0

On suppose donc ici que le cours de l'action est passé en dessous du prix d'exercice des options au 31/12/N+2 puisque la juste valeur des options est nulle.

Les écritures à comptabiliser sont alors les suivantes :

### 31/12/N

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)	1 950*	
Dette financière (B)		1 950

\*  $1\,950 = [65 \times 90] \times (1/3)$

### 31/12/N+1

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)		150
Dette financière (B)	150	

\*  $-150 = [30 \times 90] \times (2/3) - 1\,950$

On comptabilise ici une reprise partielle de la charge constatée l'exercice précédent puisque la juste valeur des options a diminué.

### 31/12/N+2

	Débit	Crédit
Charges de personnel (CR)		1 800*
Dette financière (B)	1 800	

\*  $-1\,800 = [0 \times 90] \times (3/3) - 1\,950 + 150$

La valeur de la dette au  $31/12/N+2$  est bien égale à  $1\ 950 - 150 - 1\ 800 = 0$  et correspond à la valeur unitaire d'une option au  $31/12/N+2$  (o) multipliée par le nombre d'options définitivement acquises (90).

Puisque la juste valeur des options est nulle, aucune option ne sera exercée au  $1/1/N+3$  et aucune écriture complémentaire n'est nécessaire.

On remarque ici que la charge totale comptabilisée sur les trois années est nulle contrairement au cas des instruments de capitaux propres où il n'est pas permis de reprendre les écritures passées même si les options ne sont jamais exercées.

### (C) Comment déterminer la juste valeur des instruments émis ?

#### ■ Cas des attributions d'actions (PEE, attribution gratuite d'actions, etc.)

Dans le cas d'attributions d'actions sans condition de performance « de marché », l'estimation peut être réalisée à l'aide de méthodologies d'évaluation simples (modèle DCF – discounted cash flow par exemple). Dans ce cas, la juste valeur des instruments remis sera souvent très proche de la valeur faciale de l'action diminuée du prix de souscription versé par le salarié (ce prix étant nul dans le cas d'une attribution gratuite d'actions).

Dans le cas d'attributions d'actions avec conditions de performance « de marché », des modèles d'évaluation plus complexes devront être mis en œuvre (modèle probabiliste de type « Monte Carlo » par exemple). L'adjonction de conditions de performance « de marché » peut réduire sensiblement la juste valeur des instruments émis, et par voie de conséquence, la charge à comptabiliser.

#### ■ Cas des options (options d'achat, options de souscription, BSA, etc.)

La plupart des options attribuées dans le cadre de plans d'options sur actions ont des caractéristiques différentes des options sur actions couramment négociées sur les marchés. En particulier, leur échéance est généralement beaucoup plus longue que celle des produits dérivés disponibles sur le marché. Leur évaluation impose donc de recourir à des modèles mathématiques auxquels la norme IFRS 2 fait explicitement référence : modèle « binomial » ou modèle dit de « Black-Scholes-Merton » pour citer les plus connus.

Le principe de ces modèles consiste à estimer les différentes valeurs intrinsèques<sup>5</sup> finales des options et à attribuer à chacune d'elles une probabilité de survenance. La valeur de l'option est l'intégrale de ces valeurs intrinsèques

pondérées par leurs probabilités respectives.

Ces modèles de valorisation font ainsi intervenir des paramètres fixés dès le départ (le cours de l'action au moment de l'attribution, la maturité de l'option, le taux de marché sans risque, etc.), et des paramètres qu'il est nécessaire d'estimer (versements de dividende attendus, volatilité estimée de l'action, date d'exercice probable de l'option par le salarié, etc.). Bien évidemment, le choix des paramètres à estimer est déterminant (notamment la volatilité estimée de l'action) et aura des impacts significatifs sur la valorisation des options, et donc sur la charge à comptabiliser.

## 3.2 Aspects fiscaux

Dès lors que la société émettrice supporte une charge en comptabilité, il convient de déterminer si cette charge est déductible pour la détermination de son résultat imposable. L'approche n'est pas la même en comptabilité sociale (approche française traditionnelle) et en comptabilité consolidée (IFRS). Le traitement fiscal se fonde sur la comptabilité sociale.

En la matière, les règles fiscales ont été élaborées s'agissant des options sur actions. Toutefois, une approche similaire est attendue pour les attributions gratuites d'actions.

### 3.2.1 Déduction des charges exposées du fait de la levée des options et plus généralement du fait de l'attribution des options

L'article 217 quinquies du Code général des impôts dispose que les sociétés peuvent déduire pour la détermination de leur résultat imposable les charges exposées du fait de la levée d'option de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.

Ce texte soulève peu de difficultés et vise principalement à admettre en déduction des résultats de l'entreprise :

- les frais de rachat des actions destinés à être remis aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions lors de l'exercice de leurs options ;

5- La valeur intrinsèque d'une option est l'écart, à un instant donné, entre le prix d'exercice de l'option et la valeur de l'action sous-jacente. La plupart des stock-options sont émises avec une valeur intrinsèque faible ou nulle (options dites « à la monnaie ») tout en ayant une juste valeur substantielle en raison de l'éloignement de leur échéance.

- les frais d'augmentation de capital exposés lors de l'exercice d'options de souscription d'actions ;
- les frais de gestion des actions rachetées jusqu'à la levée de l'option ;
- les charges exposées du fait de la levée des options par les salariés (rémunération des intermédiaires, impôt de Bourse, etc.).

Plus généralement et dès lors qu'elles sont engagées dans l'intérêt de l'entreprise, les charges liées à la mise en place et à la gestion des plans d'options sont déductibles des résultats. En outre, l'administration admet la déduction des charges de Sécurité sociale supportées par l'employeur en cas de cession par les bénéficiaires d'options, des actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité.

### 3.2.2 Moins-values déductibles

L'article 217 quinquies du Code général des impôts précise également que « les dispositions de l'article 39 du Code général des impôts s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine ».

À la lecture de ce texte, on pourrait penser que sont déductibles des résultats imposables au taux normal<sup>6</sup> toutes les moins-values, qu'elles concernent des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions. Dans la première hypothèse, la moins-value serait égale à la différence entre la valeur réelle des actions émises par la société lors de l'exercice des options et le prix de souscription ou d'achat payé par les bénéficiaires.

L'administration entend cependant limiter la déduction des moins-values aux seules moins-values effectivement subies par la société et interdit la déduction de la différence entre la valeur réelle des actions lors de l'exercice d'options d'achat et le prix payé par la société pour racheter ses propres actions<sup>7</sup>. Pour les mêmes raisons, l'administration estime qu'en pratique il ne peut être constaté de moins-values s'agissant d'options de souscription d'actions dès lors que l'exercice d'une telle option donne lieu à une augmentation de capital et donc à un apport, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue comptable, qui n'a pas d'impact sur les résultats de la

6- Selon l'administration, les actions propres ne peuvent pas constituer des titres de participation éligibles au régime de plus-values à long terme.

7- BOI 4 N-3-84, 1<sup>er</sup> octobre 1984 ; Doc. adm. 4 N-2421, 30 août 1997.

8- BOI 4 N-3-88, 6 mai 1988, n° 31 et 32 ; Doc. adm. 4 N-2421 ; n° 4 et 5. 9- CAA Paris, 11 juillet 2003, n° 98-1676, 2<sup>e</sup> ch., *Ministre c./Sté LVMH*, RJF 12/b3, n° 1354 ; concl. M. Bataille, BDCF 12/b3, n° 149.

10- BOI 4 N-3-88 ; n° 33 ; Doc. adm. 4 N-2421, n° 8.

11- *Les transferts de charges entre sociétés françaises et étrangères soulèvent des questions complexes en matière de prix de transfert qui ne sont pas examinées dans le cadre de la présente étude.*

12- TA Versailles 30 mai 2003, n° 00-3661, 7<sup>e</sup> ch., *SA EMC France*, RJF 04/b4, n° 349.

société émettrice<sup>8</sup>.

Cette position a été confirmée par la cour administrative d'appel de Paris en 2003<sup>9</sup> au motif qu'aucune moins-value ne saurait être constatée en l'absence de valeur d'origine pour les actions émises lors de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Ainsi, une société se trouve dans une situation différente selon qu'elle attribue des options de souscription ou des options d'achat d'actions. Nous comprenons que la même distinction devrait s'appliquer s'agissant des actions attribuées gratuitement selon qu'elles procéderont d'actions nouvellement émises ou d'actions préalablement rachetées.

### 3.2.3 Transfert de charges et de moins-values entre sociétés liées

Lorsqu'une société attribue des options à des salariés autres que ses propres salariés (par exemple, des salariés d'une de ses filiales), la question s'est posée de savoir si la société émettrice pouvait refacturer à la société employeur les coûts supportés au titre du plan d'options.

Globalement, l'administration a admis une telle refacturation s'agissant :

- des charges directement liées à l'achat des actions et à leur vente aux salariés, mais à l'exclusion de toute « quote-part des charges générales de l'entreprise »<sup>10</sup> (par exemple les frais liés au portage des titres rachetés) ;
- des moins-values résultant de la levée des options ou de l'absence de levée.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la société émettrice est une société étrangère : la société française pourra déduire les sommes qui lui seront facturées dans les conditions précisées ci-dessus<sup>11</sup>.

Cette possibilité a été confirmée assez récemment par le tribunal administratif de Versailles<sup>12</sup> non pas sur le fondement de l'article 217 quinquies du Code général des impôts, mais sur celui de l'article 39 de ce Code, relatif aux conditions générales de déduction des charges et notamment des frais généraux, c'est-à-dire que la charge a été engagée dans l'intérêt de l'entreprise. Au cas particulier, il s'agissait d'une moins-value réalisée par la société étrangère lors de la levée d'option d'achat par les salariés de la filiale française.

### 3.2.4 Conséquences de l'exercice d'options et de l'attribution gratuite d'actions sur l'intégration fiscale

L'article 223 A du Code général des impôts dispose que si l'exercice d'options de souscription d'actions a pour effet au cours d'un exercice de réduire à moins de 95 % la par-

ticipation d'une société dans le capital d'une autre société membre du même groupe fiscal, cette situation n'emporte pas de conséquence sur l'existence du groupe si elle est régularisée avant la clôture de l'exercice.

À ce stade, nous comprenons que l'administration n'envisage pas d'accorder une tolérance similaire pour les actions attribuées gratuitement qui doivent être détenues par leurs bénéficiaires pendant toute la durée de la période de conservation d'une durée minimale de deux ans. Les sociétés membres d'un groupe fiscal qui attribuent gratuitement des actions devront donc porter une attention particulière afin d'éviter d'avoir à tout moment des actions attribuées gratuitement représen-

### 3.3 Modalités de gestion des plans

tant plus de 5 % de leur capital, sous peine de se voir exclues du groupe fiscal

dont elles sont membres.

Les grands groupes bancaires sont aujourd'hui en mesure de proposer la gestion totale des plans d'options sur actions et d'attribution gratuite d'actions pour les sociétés souhaitant gratifier et fidéliser leurs collaborateurs.

Des équipes spécialisées dans la gestion des plans d'options sur actions pour les cadres dirigeants de sociétés cotées et non cotées développent une offre « sur mesure » dédiée aux dirigeants d'entreprises ou à tous leurs collaborateurs avec une gestion de type globale.

L'approche est la suivante.

Une entreprise qui est cotée ou non cotée peut mettre en place un système d'actionnariat salarié au bénéfice de ses collaborateurs. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce plan, l'entreprise a la possibilité de faire appel à une banque d'affaires ou de gestion privée.

Créer, implanter, mais aussi administrer un tel système sont des tâches complexes demandant une organisation spécifique et du savoir-faire.

Confier cette mission à un spécialiste financier permet de limiter les risques de dysfonctionnement.

L'établissement bancaire en charge de la gestion des programmes garantit la confidentialité des informations au travers du secret bancaire. Cette garantie est un avantage certain pour une direction des ressources humaines désireuse de confier cette gestion à un établissement extérieur.

Chaque porteur dispose d'un accès informatique individualisé à son portefeuille qui est valorisé toutes les vingt minutes.

La question que nous pouvons nous poser sera de savoir comment les banquiers doivent assurer la gestion de l'actionnariat salarié tout en fournissant le même niveau de qualité de service à une multinationale ou une entreprise moyenne ayant ses salariés en France.

Dans un premier temps, l'établissement bancaire évalue les besoins précis de l'entreprise aussi bien du point de vue du montage financier de l'opération que de l'organisation à mettre en place. Une fois ces besoins cernés, des solutions adaptées aux exigences et à la structure de la société sont proposées. Dès qu'une solution est sélectionnée, la phase de mise en œuvre peut commencer.

La banque élabore alors un projet détaillé comprenant l'ensemble des tâches et processus ainsi que la répartition des responsabilités.

Démontre ensuite la coordination des activités des différents services concernés de l'entreprise (juridique, ressources humaines, comptabilité, service informatique...) afin de mettre en place au mieux le système retenu.

L'accent doit être mis sur l'adéquation du système avec la culture et l'organisation de l'entreprise, ce qui implique de mettre en place une communication optimale.

À cet égard, un plan de communication est étudié avec les différents services. Des phases d'information sont prévues tout au long du processus de mise en place et des formations sont organisées pour les collaborateurs.

En outre, un système de call center peut être proposé pour guider les utilisateurs de la plate-forme informatique. Ce service multilingue permet aux salariés d'avoir un dialogue avec un interlocuteur spécialisé.

Ce service est couplé à un accès Internet personnalisé qui permet à chacun de suivre et gérer son compte personnel.

Un suivi régulier est également réalisé afin d'adapter le plan à l'évolution de l'entreprise ainsi que pour mettre à jour le système. La banque se charge enfin d'enregistrer les plans d'options sur actions ou d'attribution gratuite d'actions et de proposer aux bénéficiaires ses services financiers une fois les plans expirés : problématiques patrimoniales, gestion bancaire courante, crédits, donations, successions...

Afin d'assurer cette gestion des plans, une banque de dimension internationale peut mettre à profit des équipes issues d'environnements divers :

- banque d'investissement pour l'aménagement des outils de planification ainsi que les questions de sécurité financière ;
- banque privée pour le conseil à l'attention des participants du plan.

Une équipe dédiée à la gestion des plans coordonne les tâches. Elle assure les phases d'analyse des besoins, de choix et de mise en place de la solution, de communication ainsi que le suivi après la mise en œuvre du projet.



Hors-série n°C3 du 24 octobre 2005

Option Finance - 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris - Tél. 01 53 63 55 55

SA au capital de 4 000 000 € RCB Paris 343256327

Directeur de la publication : François Fahys

Service abonnements : B 310 - 60732 Ste-Geneviève Cedex. Tél. 03 44 07 44 52

Impression : AG-Roto - N° commission paritaire : 1108 T 83896

Vente au numéro : 30 €